

B I L L.

Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques incorporées actuelles à adopter, autant qu'il leur sera possible de le faire, les principes posés dans l'acte général des banques, passé dans la dernière session du parlement provincial, relativement à la garantie du rachat de leurs billets de banques :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que si une banque chartrée, incorporée ou reconnue en vertu d'un acte de la législature provinciale, certifiée au gouverneur de cette province qu'elle est disposée immédiatement à limiter le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le montant le plus élevé de ses billets de banque rapportés comme étant en circulation pendant toute période comprise dans le dernier état maintenant transmis par cette banque au receveur-général, suivant l'acte passé dans la dernière session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis ou en circulation dans cette province,*" et de limiter à l'expiration de trois années, le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le chiffre moyen d'iceux rapporté comme étant en circulation pendant les années 1849 et 1850, excepté dans l'un et l'autre cas, tel autre montant qui sera représenté par des garanties tel que ci-après prescrit, un ordre en conseil pourra être là-dessus donné et publié dans la *Gazette du Canada*, limitant la circulation des billets de la dite banque en conséquence, excepté comme susdit ; et le dit ordre aura effet à compter de sa date, comme si la dite limite de montant était fixée par un acte amendant la charte ou l'acte d'incorporation de la dite banque ; et à compter de la date du dit ordre, et pendant les trois années subséquentes à cet ordre, la dite banque ne sera tenue de payer que la moitié du droit qui pourrait autrement être exigé d'elle suivant l'acte en dernier lieu mentionné, et après l'expiration des dites trois années, aucun droit ne sera payable par la dite banque suivant le dit acte ; et les directeurs ou autre corps administrant les affaires de la dite banque sont par le présent acte autorisés à déléguer au président ou autre officier de la dite banque le pouvoir de donner le certificat susdit au nom de la banque et sous son sceau de corporation.

Toute banque consentant à limiter l'émission de ses billets à un certain montant, pourra obtenir la remise de la taxe imposée par la 4 et 5 Vict., ch. 29.

Or^{de} en conseil donné à la suite de ce consentement. Ses effets.